



Commission scolaire francophone Territoires du Nord-Ouest

3. PROCESSUS DE GOUVERNANCE

3.3 POUVOIRS ET OBLIGATIONS

RÉSOLUTION N^o : 1617-RO-11-07
APPROBATION : 2017-09-18
RÉVISION :

Les pouvoirs et les obligations mandatés de la Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest (CSFTNO) sont élaborés dans la section 117 et 118 de la Loi sur l'éducation des Territoires du Nord-Ouest ainsi que sous le titre « Règlements sur la Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest ». Selon les dispositions, la CSFTNO a le droit exclusif de livrer un programme éducatif francophone à tout élève admissible résidant sur le territoire de sa juridiction. Le programme de langue française offert est distinct du programme anglophone ou du programme d'immersion.

- 3.3.1 Tous les pouvoirs de la CSFTNO sont liés à ses gestes en tant qu'entité corporative. En conséquence, chacun des commissaires exerce son autorité que lorsqu'elles ou ils votent sur une résolution adoptée en réunion formelle.
- 3.3.2 Une ou un commissaire n'a d'autorité que lorsque la CSFTNO lui en a conféré la responsabilité selon une politique ou suite à une résolution adoptée par le Conseil des commissaires.
- 3.3.3 Bien que la CSFTNO encourage fortement ses commissaires à se tenir au courant de tout ce qui touche l'opération de ses écoles, il est entendu que chacune et chacun verra à :
- Soumettre toute question ou situation qui n'est pas déjà prévue dans les politiques et règlements de la CSFTNO au Conseil des commissaires lors d'une réunion pour en discuter et prendre l'action appropriée.
 - Soumettre toute question d'ordre purement administratif à la direction générale de la CSFTNO.
 - Appuyer la personne à la direction générale dans l'exercice de ses fonctions en lui donnant son avis et ses suggestions selon son jugement individuel comme commissaire, son expérience dans le monde des affaires, sa profession et ses connaissances particulières du milieu ou de la communauté.

3.3.4 Afin de s'acquitter de ses obligations fiduciaires au nom des personnes qu'elles représentent, le Conseil des commissaires adopte et évalue continuellement des politiques qui servent à guider le processus administratif et la gouvernance.

En raison de son imputabilité, le Conseil des commissaires comprend ses fonctions comme suit :

3.3.5 Assure le lien entre l'organisation et les personnes qu'il représente.

3.3.6 Rédige des politiques de gouvernance, qui aux échelons les plus larges, portent sur chaque catégorie de décision organisationnelle, à savoir les suivantes :

- a) Fins : énoncés de produits, des incidences, des avantages, des résultats escomptés et de leurs valeurs relatives pour les bénéficiaires de l'organisation, c'est-à-dire à l'avantage de qui et à quel coût.
- b) Processus de gouvernance : énoncé de la façon dont le Conseil des commissaires perçoit, exécute et évalue sa propre tâche
- c) Liens entre le Conseil des commissaires et la direction générale :
 - embauche de la direction générale;
 - examen du mode de délégation de pouvoirs et de contrôle de leur exécution;
 - rôle, pouvoirs et obligation de rendre compte de la direction générale
 - son évaluation de rendement par rapport aux *Fins* et aux *Limites à la direction générale*
- d) Limites à la direction générale : énoncé des contraintes et des balises dans lesquelles la direction doit mener ses activités et prendre des décisions.

3.3.7 Se dote d'un plan de travail annuel pour permettre d'effectuer le réexamen annuel des politiques relatives aux fins et d'améliorer de façon continue son rendement en veillant à la formation des membres ainsi qu'à l'enrichissement des contributions et des délibérations. Ce plan de travail comprendra quatre volets :

- a) L'évaluation de la performance du Conseil des commissaires
- b) L'orientation des nouveaux membres
- c) La formation continue des membres en fonction de thèmes identifiés
- d) Le calendrier annuel des activités du Conseil des commissaires